

*Pôle communication*  
24.65.42

Mercredi 10 juin 2026

## COMMUNIQUÉ

### AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

-----

### **Des mesures urgentes pour soutenir l'économie calédonienne**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays proposant une série de mesures urgentes de soutien à l'économie calédonienne. Elles sont destinées à faciliter la reprise d'activité, à simplifier l'embauche et à réduire la charge administrative qui pèse sur les acteurs économiques et sociaux.**

Le tissu économique de la Nouvelle-Calédonie s'est considérablement dégradé au cours des dix dernières années, en raison des effets cumulés de plusieurs crises majeures successives. Aux conséquences durables de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur l'activité des entreprises calédoniennes, se sont ainsi ajoutés les difficultés structurelles découlant de la crise sectorielle de l'industrie du nickel, puis l'impact profond des événements survenus en mai 2024.

Ces derniers ont entraîné une diminution massive de l'activité globale, fragilisant fortement la trésorerie des entreprises, le marché de l'emploi privé, ainsi que les recettes des collectivités et des organismes de protection sociale.

En 2026, malgré les diverses initiatives dédiées à une relance de l'activité, la conjoncture demeure fortement dégradée, faisant peser sur la Nouvelle-Calédonie un risque de défaillance systémique.

Face à l'immédiateté des risques qui pèsent sur la viabilité des opérateurs économiques et sur le maintien de l'emploi, il apparaît impératif d'adopter des mesures d'urgence, à court et moyen termes, destinées à faciliter la reprise de l'activité, à simplifier l'embauche et à réduire la charge administrative qui pèse sur les acteurs économiques et sociaux.

L'avant-projet de loi du pays a pour objectif de répondre à l'urgence de la situation en introduisant des mécanismes d'allègement des contraintes fiscales, administratives et juridiques, afin de redonner

**\*\* Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur [gouv.nc](http://gouv.nc) \*\***

des marges de manœuvre financières et opérationnelles aux entreprises. Cette approche repose sur des ajustements normatifs pragmatiques et mobilisables à court terme, conçus pour limiter les contraintes sans réduire la garantie des droits et ainsi accompagner au plus vite la reprise de l'activité économique.

## **Des mesures en matière fiscale pour soutenir les entreprises**

L'avant-projet de loi entend venir au soutien des entreprises au travers d'une série de mesures fiscales afin notamment de les soulager de certaines charges et de renforcer l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie.

### **Mensualisation du paiement de la patente**

L'imposition liée aux patentes est due pour l'année entière concernant l'exercice de l'activité au 1<sup>er</sup> janvier et payée en une seule fois, avec une date limite de paiement fixée au 31 janvier de l'année suivante. Le paiement de cet impôt en une seule échéance peut représenter une charge financière importante pour les entreprises, dont la trésorerie demeure fortement dépendante des fluctuations de l'activité économique.

Le texte propose donc un dispositif optionnel de mensualisation de la contribution des patentes, inspiré des mécanismes existants en matière d'impôt sur le revenu et de contribution foncière, tout en tenant compte des spécificités propres à cet impôt professionnel.

Le dispositif proposé repose sur une adhésion volontaire du contribuable, qui pourra opter pour des prélèvements automatiques mensuels lorsque le montant de la contribution des patentes payé l'année précédente a excédé 200 000 francs. Le mécanisme de calcul repose sur le montant de l'imposition établie l'année précédente, avec dix prélèvements effectués de février à novembre, le solde étant régularisé au mois de décembre.

Les dispositions relatives à la mensualisation pourraient entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour l'impôt de l'année correspondante, avec un dispositif transitoire destiné à assurer le passage entre le régime actuel de paiement en une seule échéance et le nouveau système de prélèvements mensuels.

### **Modernisation du régime applicable aux dividendes perçus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés**

Le régime actuellement en vigueur poursuit un objectif de neutralité économique visant à éviter une double imposition des bénéfices distribués entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En l'absence d'un tel mécanisme, les bénéfices réalisés par une filiale seraient imposés une première fois au niveau de la société distributrice, puis une seconde fois lors de leur redistribution à la société mère bénéficiaire sous la forme de dividendes.

La réforme proposée vise en premier lieu à rapprocher, en droit fiscal calédonien, le traitement des dividendes de source étrangère des standards applicables aux régimes dits « mère-fille » internationaux, afin d'assurer une meilleure cohérence d'ensemble du système fiscal.

L'avant-projet de loi entend donc modifier les modalités de calcul de la quote-part de frais et charges applicable aux dividendes de source étrangère, en ramenant son taux forfaitaire de 10 % à 5 % des produits perçus. Cette évolution rapprocherait ainsi le régime calédonien des dispositifs observés dans des systèmes fiscaux comparables, notamment en droit français, et contribuerait à renforcer l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie pour les groupes exerçant des activités dans la région Pacifique.

Autre évolution, le texte propose d'uniformiser les conditions d'application du régime des dividendes entre les filiales calédoniennes et étrangères.

Actuellement, les dividendes distribués par des sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération sans condition particulière de détention. À l'inverse, le bénéfice du régime applicable aux dividendes de source étrangère est subordonné à la détention d'au moins 10 % du capital de la société distributrice depuis une période minimale de deux ans à compter de la décision de distribution, ainsi qu'à l'engagement de conserver ce même niveau de participation pendant une nouvelle période de deux ans à compter de cette même décision.

L'avant-projet introduit un socle commun de conditions d'éligibilité applicables tant aux dividendes de source calédonienne qu'aux dividendes de source étrangère, afin d'harmoniser les règles applicables à ces flux et de renforcer la cohérence d'ensemble du dispositif.

## **Simplifier le droit du travail pour favoriser l'embauche**

Le texte propose, par ailleurs, trois mesures de simplification du droit du travail afin de faciliter les embauches.

### **Augmentation de la durée maximale du CDD de projet**

L'avant-projet de loi propose notamment d'augmenter la durée du CDD de projet. Un contrat à durée déterminée conclu en vue de la réalisation d'une tâche occasionnelle précisément définie.

À l'heure actuelle, ce type de contrat, à l'instar de tous les autres CDD, est limité à une durée de 12 mois, renouvellements compris, pouvant exceptionnellement être portée à trois ans sur autorisation de l'inspecteur du travail.

Sans toucher à cette possibilité d'augmentation exceptionnelle, le texte entend augmenter la durée maximale de ce CDD à 18 mois.

## **Extension du dispositif « chèque emploi service »**

Le « chèque emploi service » permet de simplifier le paiement des salaires et la déclaration des cotisations sociales dans les petites entreprises. Alors qu'il est normalement réservé à certains secteurs d'activité (gens de maison, travaux saisonniers, tâches industrielles occasionnelles), le chèque emploi service pourrait, grâce à la réforme introduite par le texte, pendant une durée de deux ans, être utilisé pour assurer le paiement des salaires et la déclaration des cotisations sociales dans toutes les entreprises de moins de trois salariés, quel que soit le secteur d'activité concerné .

La durée pendant laquelle l'émission d'un chèque emploi service tient lieu de contrat de travail serait portée de quatre semaines à trois mois, simplifiant ainsi l'embauche dans les secteurs concernés tout en conservant une durée suffisante pour distinguer ce dispositif de celui du CDD.

## **Des démarches simplifiées pour la dérogation au repos dominical**

L'avant-projet de loi propose également de substituer à l'autorisation de l'inspecteur du travail une simple déclaration pour les entreprises qui demandent à bénéficier de la dérogation au repos dominical prévue par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

## **Des changements en matière de concurrence**

L'avant-projet de loi du pays vise également à augmenter le seuil à partir duquel les opérations de concentration doivent être notifiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, afin d'être autorisées par cette dernière.

Selon les dispositions actuelles, une opération de concentration doit être notifiée à l'autorité lorsque le chiffre d'affaires total des entreprises parties à la concentration dépasse 1 200 000 000 francs et que le chiffre d'affaires d'au moins deux d'entre elles dépasse 200 000 000 francs.

Le texte entend aligner ces seuils sur ceux retenus en Polynésie française, en les augmentant respectivement à 2 000 000 000 de francs et 500 000 000 francs.

Une telle mesure simplifierait notamment la restructuration du tissu économique en assouplissant les conditions dans lesquelles des entreprises peuvent se regrouper pour réaliser des économies d'échelle et consolider des marchés.

## **Un dispositif exceptionnel en matière d'assurances**

Le texte introduit enfin un dispositif temporaire et exceptionnel permettant aux entreprises d'assurance qui ne sont pas implantées en Nouvelle-Calédonie, mais qui disposent d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer sur le territoire français, de proposer leurs services localement.

Cela permettrait à de nombreuses entreprises, dont l'activité est actuellement à l'arrêt ou menacée de l'être en raison de l'impossibilité de trouver des solutions assurantielles sur le marché local, de s'assurer et de poursuivre leur activité.

\* \*  
\*